

QUE madame Anne-Marie Sincennes de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Rimouski ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 20 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61149

Gouvernement du Québec

Décret 151-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 63-2005 du 2 février 2005, le mandat de la docteure Dominique Marcil comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 7 avril 2014, la docteure Dominique Marcil exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Marcil a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 7 avril 2014, la docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE la docteure Dominique Marcil continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Dominique Marcil soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61150

Gouvernement du Québec

Décret 153-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan

ATTENDU QUE eHealth Saskatchewan (ci-après «EHS») détient les droits en matière de propriété intellectuelle du Provider Registry System (ci-après «PRS»), une infrastructure informatique de base en matière de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a utilisé le PRS à des fins d'examen et d'évaluation dans le cadre de l'entente entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé Canada, en vigueur du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2010, portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de Registre québécois d'information sur les intervenants (RQII) dans le cadre du Dossier de Santé du Québec (DSQ), laquelle entente a été approuvée par le gouvernement du Québec en vertu du décret n^o 408-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE dans le cadre du DSQ, la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « Régie ») utilise, comme composante du Système du registre des intervenants (ci-après « RI »), le PRS, lequel constitue le noyau principal du RI;

ATTENDU QUE la Régie a utilisé le PRS avec la permission de EHS durant les années budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 et a obtenu des services d'assistance technique et de maintenance;

ATTENDU QUE la Régie désire utiliser le PRS, ainsi que les services d'assistance technique et de maintenance pour les années budgétaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61151

Gouvernement du Québec

Décret 154-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Claude Simard a été nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 185-2010 du 10 mars 2010, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Paul Larochelle, procureur – Direction principale des poursuites pénales, Agence du revenu du Québec, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Larochelle est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Larochelle exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Larochelle exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2014 pour se terminer le 2 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.